



# Fiche d'information

---

Date :

28 juin 2023

---

## Loi fédérale sur le dossier électronique du patient : les quatre principaux éléments de la révision

La révision complète de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) vise à permettre de développer le dossier électronique du patient et d'assurer son financement durable. Le projet de révision relatif à la LDEP, que le Conseil fédéral a mis en consultation le 28 juin 2023, comprend des mesures concrètes destinées à promouvoir la diffusion et l'utilisation du DEP, des dispositions relatives au financement avec une répartition claire des tâches et des compétences entre la Confédération et les cantons ainsi que la possibilité d'exploiter les données du DEP à des fins de recherche.

### Affiliation obligatoire pour les professionnels de la santé du secteur ambulatoire

La révision de la loi a pour effet d'obliger tous les prestataires de soins de santé à s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiée. Les données pertinentes pour le traitement des patients doivent être enregistrées dans le DEP. Les informations importantes et les données médicales seront ainsi disponibles de manière simple et sûre pour tous les médecins, les thérapeutes ainsi que le personnel infirmier participant à un traitement. Les professionnels de la santé qui ne sont pas des fournisseurs de prestations au sens de la LAMal peuvent, comme jusqu'à maintenant, s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiées. Les cantons peuvent, à leur échelle, obliger d'autres professionnels de la santé (naturopathes et ostéopathes, par exemple) à s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence.

Les professionnels de la santé ne sont pas obligés d'enregistrer ultérieurement des données produites avant l'ouverture d'un DEP.

### Le DEP pour tous les assurés

L'extension au secteur ambulatoire de l'obligation de se raccorder au DEP contribuera à favoriser sa diffusion et à en faire un élément clé du système de santé suisse.

Une deuxième mesure prévoit l'ouverture automatique et gratuite d'un DEP pour toutes les personnes domiciliées en Suisse qui sont soumises à l'assurance-maladie obligatoire. Chaque personne déterminera ensuite elle-même quels professionnels de la santé ont accès à son dossier.

Concernant les personnes domiciliées en Suisse exemptées de l'obligation de s'assurer, l'ouverture d'un DEP n'est pas automatique. C'est le cas notamment pour les diplomates étrangers actifs en Suisse

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)  
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

ainsi que pour les personnes obligées d'avoir une assurance-maladie mais non domiciliées en Suisse (frontaliers, p. ex.). Ces personnes peuvent toutefois ouvrir un DEP gratuitement.

Chaque individu peut aussi renoncer au DEP (modèle *opt-out*). Le canton de domicile est chargé d'appliquer le modèle *opt-out* : il informe de l'ouverture d'un DEP et aussi de la possibilité de le refuser. Les personnes informées disposent de trois mois pour s'opposer à l'ouverture d'un DEP. Dans un tel cas, le canton de domicile est tenu de consigner la décision dans le registre des oppositions. En l'absence d'opposition, le DEP sera ouvert et pourra être rempli ou géré par des professionnels de la santé et le patient. Le canton détermine auprès de quelle communauté de référence le DEP sera ouvert.

Lorsque la loi révisée sera entrée en vigueur, les cantons devront s'assurer qu'en l'espace d'un an, un DEP soit disponible pour toutes les personnes domiciliées dans le canton.

## **Financement durable et répartition claire des compétences entre la Confédération et les cantons**

En se fondant sur l'art. 117 de la Constitution fédérale, la révision de la loi prévoit une répartition des tâches et des compétences entre la Confédération et les cantons. Les cantons doivent garantir sur leur territoire l'exploitation d'au moins une communauté de référence de leur choix ainsi que son financement.

La Confédération prend en charge les coûts liés aux développements du DEP en s'assurant que la démarche est coordonnée et harmonisée sur le plan des contenus. À cet égard, le module vaccinal pour le carnet de vaccination électronique, qui sera déjà introduit en 2023, le plan de médication électronique ou les résultats électroniques de laboratoire constituent de bons exemples.

Par ailleurs, les cantons sont tenus de vérifier que les fournisseurs de prestations se sont conformés à leur obligation de s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence. Pour ce faire, ils peuvent désormais accéder au service de recherche correspondant géré par la Confédération.

## **Données pour la recherche**

Les données médicales déposées dans le DEP intéressent en principe les chercheurs. La révision de la loi vise à permettre aux patients de rendre leurs données médicales enregistrées dans leur DEP accessibles à des fins de recherche, et d'exclure explicitement certaines de ces données.

### **Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, Communication, [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.